

Arrêt

n° 46 717 du 27 juillet 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2009, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter) sur base de l'article 10 et 12bis, § 1^{er}, 3^o de loi (sic) du 15 décembre 1980, prise le 15/9/2009 et notified au requérant le 22/9/2009, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), mais notifié le 28/7/2009 (sic) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GENOT loco Me C. VAN BOXTAEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique au mois d'août 2004 muni d'un visa valable jusqu'au 8 septembre 2004.

Le 19 juin 2009, il a contracté mariage devant l'officier de l'état civil de la ville de Bruxelles avec une ressortissante marocaine, titulaire d'un titre de séjour à durée illimitée.

Le 22 juin 2009, il a introduit une demande de séjour fondée sur l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), laquelle a fait l'objet le même jour d'une décision d'irrecevabilité (annexe 15 ter).

La partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 28 juillet 2009. Un recours a été introduit contre cet ordre de quitter le territoire devant le Conseil de céans et rejeté par l'arrêt n°33 112 du 22 octobre 2009.

Par un courrier daté du 18 août 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande de séjour sur pied de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 15 septembre 2009, la partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande de séjour. Le même jour, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de notifier cette décision au requérant au moyen d'une annexe 15ter. Il s'agit du premier acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 3°, de la loi ;

MOTIVATION : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé/e doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

En effet, notons que l'intéressé est arrivé en Belgique à une date non déterminée. Il est en possession d'un passeport qui expirait le 30/09/2005. L'intéressé est entré dans l'espace Schengen le 23/08/2004 via la Grèce, muni d'un visa court séjour valable jusqu'au 08/09/2004. Au terme de la période autorisée par son visa, l'intéressé était tenu de quitter le territoire pour lequel le visa avait été sollicité. Il a préféré se maintenir dans l'espace Schengen et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour autrement que par la demande de regroupement familial qui fait suite au mariage qu'il a contracté le 19/06/2009 à Bruxelles avec Madame [M. B.], ressortissante marocaine établie.

L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ; il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

Par ailleurs, l'intéressé a introduit le 22/06/2009 une première demande de séjour sur base de l'article 10 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité lui notifiée le même jour. N'étant pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume, l'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 28/07/2009, stipulant qu'il devait quitter le territoire au plus tard le 27/08/2009, ce qu'il a omis de faire.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle l'état de grossesse avancée de son épouse au moment de l'introduction de sa demande (accouchement prévu pour le 13/09/2009 selon les certificats de grossesse établis le 18/02/2009 et le 02/07/2009, joints à la demande). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle. D'une part, la naissance ou la future naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11/10/2002 n°111444).

D'autre part, rappelons que l'intéressé est en situation irrégulière depuis août 2004, dépourvu de titre de séjour et en possession d'un passeport périmé depuis près de quatre ans. La future venue d'un enfant est attestée depuis le 18/02/2009. L'intéressé a négligé l'opportunité d'introduire au plus vite une

demande en bonne et due forme et n'a effectué aucune démarche en vue de lever les autorisations requises à un long séjour en Belgique. Il lui appartenait de faire diligence et de ne pas attendre de se retrouver dans la situation décrite. L'intéressé est bien à l'origine du préjudice ou de la situation qu'il invoque, laquelle ne peut, à ce titre, constituer une circonstance exceptionnelle.

« En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch ?), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressé. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de l'intéressé, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (Conseil d'Etat – Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

1.3. Selon la requête, le requérant entend diriger également son recours contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28 juillet 2009. Il s'agit du second acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Motif de la décision :

Article 7, al. 1er , 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/ de la durée de validité de son visa(1), l'intéressé(e) demeure dans le royaume /sur les territoires des Etats Schengen(1) depuis : visa périmé depuis le 08/09/2004(...). ».

2. Objet du recours et recevabilité.

Le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire précité. En effet, cet ordre de quitter le territoire a fait déjà l'objet d'un recours devant le Conseil de céans en date du 28 août 2009 qui a été rejeté par l'arrêt n° 33 112 du 22 octobre 2009. N'ayant fait l'objet d'aucun recours en cassation, cet arrêt a acquis force de chose jugée. L'ordre de quitter le territoire en cause n'est donc plus attaquable.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2, 7, 10, 12bis et 62 de la loi 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration « qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier », « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe de proportionnalité » ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant (ci-après CIDE).

3.2. Dans une première branche, le requérant expose que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 admet de plein droit au séjour le conjoint d'un étranger établi en Belgique qui vient vivre avec lui pour autant qu'il remplit certaines conditions. Il ajoute qu'en ce qui concerne ce droit de séjour, l'article 12bis de la même loi, qui pose le principe selon lequel la demande doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour, permet à l'étranger d'introduire à partir de la Belgique sa demande dans trois cas qu'il cite.

Il affirme se trouver dans le cas visé par le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2° de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'il a, selon lui, produit lors de sa demande toutes les preuves requises (il cite ce qu'il a produit : un passeport, un acte de mariage, un certificat médical, une attestation de logement suffisant, un extrait de casier judiciaire, une attestation de mutuelle pour « *regroupement familial* » et une attestation médicale concernant la grossesse de son épouse).

Il en déduit que la partie défenderesse a violé les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

Il affirme également avoir fait état de la grossesse de son épouse alors enceinte de huit mois et de l'accouchement imminent de celle-ci.

Il précise que sa femme n'a personne (à part lui) pour la soutenir au moment de son accouchement et ajoute « *qu'il est inhumain de lui demander de retourner dans son pays d'origine juste après la naissance de son premier enfant et en laissant son épouse seule en Belgique.* »

3.3. Dans une deuxième branche, le requérant argue qu'il vit avec son épouse depuis trois ans, que cette dernière a accouché le 9 septembre 2009, que leur situation est constitutive d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il expose que la décision attaquée constitue une ingérence qui ne peut se justifier par un besoin social impérieux dès lors qu'il ne représente aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Il cite un arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2002.

Il ajoute qu'il incombe à la partie défenderesse de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence.

3.4. Dans une troisième branche, après avoir cité l'article 3 de la CIDE, le requérant soutient que « *cette dernière disposition, dont les termes sont impératifs, sous-entend une application directe* » puisque « *le Conseil d'Etat se réfère lui-même à la notion d'intérêt de l'enfant en décidant que : 'Il y a lieu d'y avoir égard surtout à l'intérêt de l'enfant qui a un besoin primordial de stabilité'* (C.E., n°164.518, 8 novembre 2006) ». Il ajoute que « *la Cour européenne à (sic) également, dans l'arrêt Tabitha, fait référence aux droits reconnus dans la Convention Internationale des droits de l'Enfant, tout en reconnaissant aux Etats le droit de mener une politique migratoire, mais dans le strict (sic) respect de ses engagements internationaux* ».

Il ajoute « *Qu'il est généralement admis, en fonction de cette jurisprudence, que les éléments propres à l'intégration et la vie familiale en Belgique du mineur peuvent amener l'autorité à devoir justifier la raison pour laquelle elle estime le retour du demandeur dans son pays d'origine nécessaire pour solliciter une autorisation de séjour selon la procédure habituelle ; que cette justification est d'autant plus nécessaire au vu (sic) de l'article 3 de la Convention relative au droit (sic) de l'enfant du 20 novembre 1989 qui exige que l'intérêt de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concerne* ».

Il argue que sa présence est primordiale aux côtés de son épouse et surtout de son enfant pour l'évolution et l'épanouissement de ce dernier.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. En l'espèce, la partie requérante restant en défaut de satisfaire à cette obligation en ce

qui concerne la violation alléguée des articles 2 et 7 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, est irrecevable.

4.2.1. Sur le surplus du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « *§ 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.* »

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité. ».

4.2.2. Selon ce prescrit, le principe est que la demande doit être introduite par l'étranger « *qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10* » de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de séjour à l'étranger. La loi a cependant prévu trois cas d'exception qui permettent que le demandeur introduise sa demande en Belgique. Ces cas sont repris aux 1°, 2° et 3° de l'article 12bis §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Les deux premiers cas visent les étrangers déjà autorisés ou admis à séjournier en Belgique pour un séjour de plus de trois mois (cfr. l'article 12bis §1^{er}, 1°) ou pour un séjour de trois mois au maximum (cfr. l'article 12bis §1^{er}, 2°). Ces deux premiers cas visent donc les étrangers qui sont déjà en séjour régulier. Le dernier cas, celui de l'article 12bis §1^{er}, 3°, exige du demandeur (qui n'a pas ou plus de séjour régulier) la justification des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine pour se procurer les documents d'entrée requis auprès du poste diplomatique ou consulaire belge.

En l'espèce, la partie requérante considère à tort qu'elle se trouve dans le second cas prévu par le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2° de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 c'est-à-dire celui des personnes autorisées au séjour pour trois mois au maximum.

Il ressort en effet de la lecture du dossier administratif et de la requête que la partie requérante est en séjour irrégulier depuis l'expiration de son visa Schengen le 8 septembre 2004. Le fait d'avoir produit lors de l'introduction de sa demande du 18 août 2009, comme elle affirme, un passeport, un acte de mariage, un certificat médical, une attestation de logement suffisant, un extrait de casier judiciaire, une attestation de mutuelle pour « *regroupement familial* » et une attestation médicale concernant la grossesse de son épouse, éléments produits sur lesquels elle se focalise, n'énerve en rien ce constat d'un séjour irrégulier. Celui-ci ne lui permet pas de s'inscrire dans l'hypothèse visée dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2° de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3. La partie requérante considère également qu'elle justifie de circonstances exceptionnelles prévues par le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 3° de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, elle précise avoir fait valoir l'état de grossesse de son épouse et de l'accouchement (à l'époque imminent) de celle-ci.

Le Conseil constate que la partie requérante a exposé cet élément dans sa demande de séjour de la manière suivante : « *A titre de circonstance exceptionnelle, Monsieur [H.] entend faire valoir l'état de grossesse avancée de son épouse (la partie requérante soulignait) et son accouchement imminent qui est prévu pour le 13/9/2009 (la partie requérante soulignait) l'impossibilité, circonstances (sic) qui, à l'évidence, l'empêchent raisonnablement de laisser seule son épouse et de retourner et solliciter un visa dans son pays d'origine ou de résidence. »*

La partie défenderesse a fait réponse à cet argument et la partie requérante ne critique pas concrètement cette réponse. La partie requérante expose que selon elle l'accouchement à l'époque imminent et la nécessité de soutien de son épouse à ce moment constituent bien une circonstance exceptionnelle.

Ce faisant la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ou une violation des dispositions et principes visés au moyen mais invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut. Le Conseil rappelle en effet qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Force est même de constater que la partie requérante ajoute à titre de circonstances exceptionnelles de nouveaux arguments à celui, exposé dans sa demande, de l'accouchement à l'époque imminent de son épouse (nécessité de soutien de son épouse, absence de famille, éléments qu'il ne faisait valoir que dans son exposé des faits mais pas lorsqu'il abordait dans sa demande la question des circonstances exceptionnelles). Il ne peut donc logiquement pas être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir pas répondu expressément. Au demeurant, le Conseil relève que la partie requérante, dans sa demande de séjour, ne précisait pas plus que par la référence à l'évidence en quoi l'accouchement imminent lui interdisait de s'absenter à un moment ou à un autre pour introduire une demande de visa dans son pays d'origine.

Il convient donc de considérer que la partie défenderesse a répondu à suffisance et adéquatement aux circonstances exceptionnelles invoquées.

4.2.4. Le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

4.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil entend souligner que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère (la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui). En effet, il a été jugé que l'exigence qui consiste à ce que le droit de séjour découlant du mariage d'un étranger non communautaire avec un autre étranger non communautaire autorisé au séjour ou établi en Belgique ne puisse être exercé que moyennant l'introduction d'une demande en bonne et due forme et, lorsque cette demande est introduite sur le sol belge, que l'étranger qui l'introduit soit en situation régulière, est prévue par la loi; l'objectif poursuivi par la loi, qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité d'un séjour irrégulier rentre dans les objectifs prévus par la Convention. Enfin, une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive de la famille, mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière (C. E., arrêt n° 134.974 du 15 septembre 2004). La partie requérante n'expose par ailleurs nullement en quoi sa vie familiale ne pourrait s'exercer qu'en Belgique.

Par ailleurs, dans la mesure où l'acte attaqué souligne expressément dans sa motivation, entre autres considérations non concrètement critiquées par la partie requérante, le caractère temporaire de l'ingérence dans sa vie privée et familiale, et que cette dernière ne conteste pas formellement cette partie de la motivation, force est de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée quant à ce et ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le moyen, en sa deuxième branche, n'est pas fondé.

4.4. La partie requérante n'a pas intérêt à la troisième branche du moyen. En effet, le Conseil ne peut que constater, après lecture de l'article 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant, que la partie requérante, qui est elle-même âgée de plus de 18 ans et qui ne déclare pas agir au nom de son enfant mineur de moins de 18 ans, n'a aucun intérêt à invoquer la violation de dispositions de ladite Convention.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX